



Produire, utiliser et diffuser les données en science ouverte : présentation du cadre juridique



Produire, utiliser et diffuser les données en science ouverte : présentation du cadre juridique

INTRODUCTION

I. LE CADRE JURIDIQUE

- 1) Les données de la recherche
- 2) Evolution de la réglementation
- 3) Les conditions d'ouverture et les régimes spécifiques : « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire »
- 4) Les licences de diffusion : le modèle français Etalab et le modèle Creative Commons
- 5) Quelle gouvernance ?

II. EN PRATIQUE ...

- 1) En tant qu'agent public, dois-je comprendre que l'open data est automatique pour les données que je produis ou utilise ? Quels effets en termes de propriété intellectuelle ?
- 2) EPA et EPIC, des différences ?
- 3) Exemples de régimes spécifiques aux données de certains établissements : les données météorologiques et IGN
- 4) Exemples de régimes spécifiques à certaines données : les informations environnementales et les données géographiques
- 5) Les publications en « open access »
- 6) Public = libre = ouvert ?

CONCLUSION

INTRODUCTION

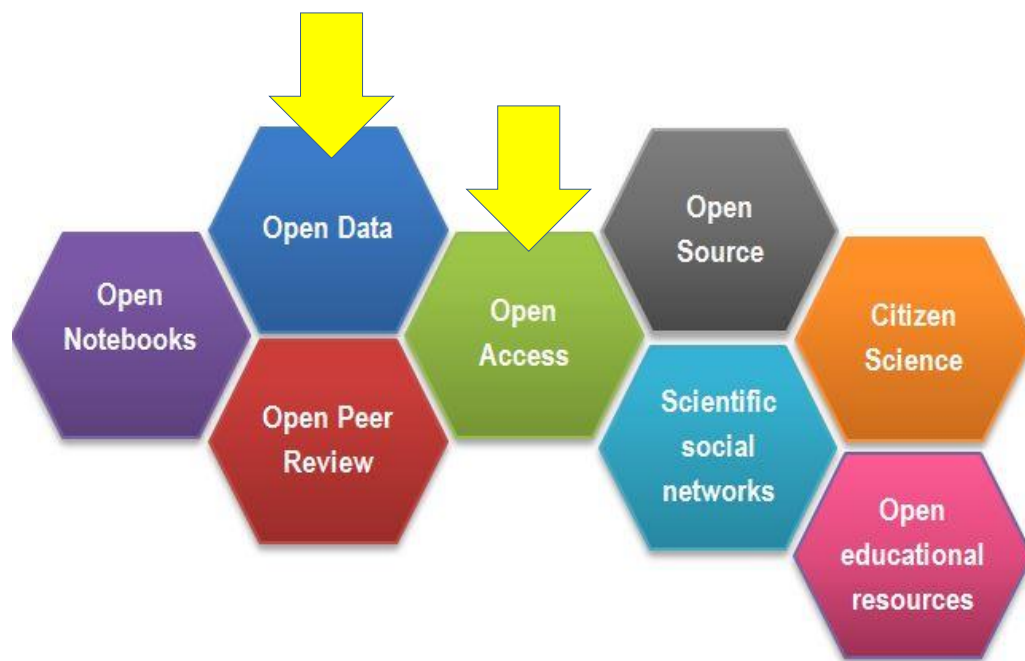
- **Inflation réglementaire** : la législation nationale récente (2015/2016) est exposée à une réglementation européenne en constante évolution (2018/20xx).
- **Emergence de la « Science ouverte ».**
- **Définition d'un nouveau modèle économique** autour de la recherche publique, en particulier à l'égard de l'objet « **donnée** » et du processus de « **publication** ».

INTRODUCTION

- **Inflation réglementaire** : la législation nationale récente (2015/2016) est exposée à une réglementation européenne en constante évolution (2018/20xx).
- **Emergence de la « Science ouverte ».**
- **Définition d'un nouveau modèle économique** autour de la recherche publique, en particulier à l'égard de l'objet « **donnée** » et du processus de « **publication** ».

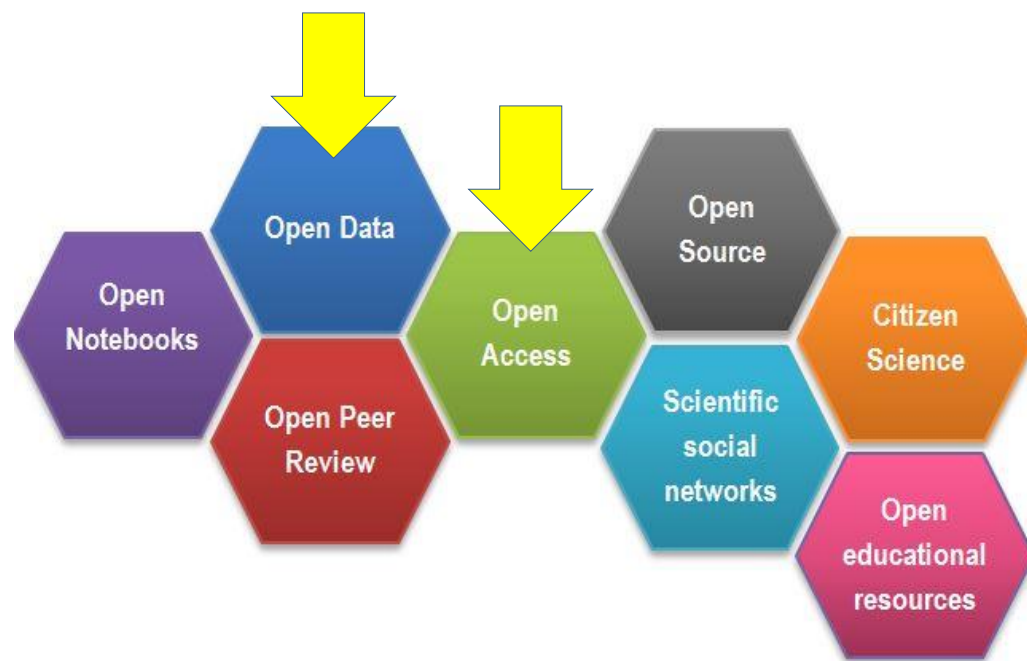
 **Adaptation progressive des politiques d'établissements.**

« La science ouverte, c'est la diffusion sans entrave des publications et des données de la recherche ».



Sources : Plan national pour la science ouverte, Frédérique Vidal, 4 juillet 2018
Programme européen FOSTER Plus
(Fostering the practical implementation of Open Science in Horizon 2020 and beyond)
Auteur : Gema Bueno de la Fuente, "Open Science facets as a beehive"

« La science ouverte, c'est la diffusion sans entrave des publications et des données de la recherche ».




**Fonds national
pour la Science
ouverte :**
3,1 millions
d'euros en
2019

Sources : Plan national pour la science ouverte, Frédérique Vidal, 4 juillet 2018
Programme européen FOSTER Plus
(Fostering the practical implementation of Open Science in Horizon 2020 and beyond)
Auteur : Gema Bueno de la Fuente, "Open Science facets as a beehive"

I. LE CADRE JURIDIQUE

I. LE CADRE JURIDIQUE

1) Les données de la recherche

- Selon les disciplines, les **données de la recherche** recouvrent **plusieurs réalités, du stade de leur production à celui de leur utilisation**
- **Dénominateur commun** : les données de la recherche sont la **source du travail de recherche**

- Selon les disciplines, les **données de la recherche** recouvrent **plusieurs réalités, du stade de leur production à celui de leur utilisation**
- **Dénominateur commun** : les données de la recherche sont la **source** du travail de recherche



Une définition précise ?

I. LE CADRE JURIDIQUE

2) Evolution de la réglementation



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

1982

Loi Lang

1999

Loi Valter

2015

Loi pour une République numérique
(LRN)

2016



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

1982

Loi Lang

1999

Loi Valter

2015

Loi pour une République numérique
(LRN)

2016

- Loi d'orientation et
de programmation
pour la recherche et
le développement
technologique de la
France
-> Valorisation



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

Loi Lang

Loi Valter

Loi pour une République numérique
(LRN)

1982

1999

2015

2016

- Loi d'orientation et
de programmation
pour la recherche et
le développement
technologique de la
France
-> Valorisation

- Création des services
de valorisation dans les
établissements de recherche
publics

- Contrats

- Transfert de droits de
propriété intellectuelle



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

Loi Lang

Loi Valter

Loi pour une République numérique
(LRN)

1982

1999

2015

2016

- Loi d'orientation et
de programmation
pour la recherche et
le développement
technologique de la
France
-> Valorisation

- Création des services
de valorisation dans les
établissements de recherche
publics

- Contrats

- Transfert de droits de
propriété intellectuelle

- Modalités de réutilisation
des informations du
secteur public

- Principe de gratuité



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

Loi Lang

Loi Valter

Loi pour une République numérique
(LRN)

1982

1999

2015

2016

- Loi d'orientation et
de programmation
pour la recherche et
le développement
technologique de la
France
-> **Valorisation**

- Création des services
de **valorisation** dans les
établissements de recherche
publics

- **Contrats**

- **Transfert** de droits de
propriété intellectuelle

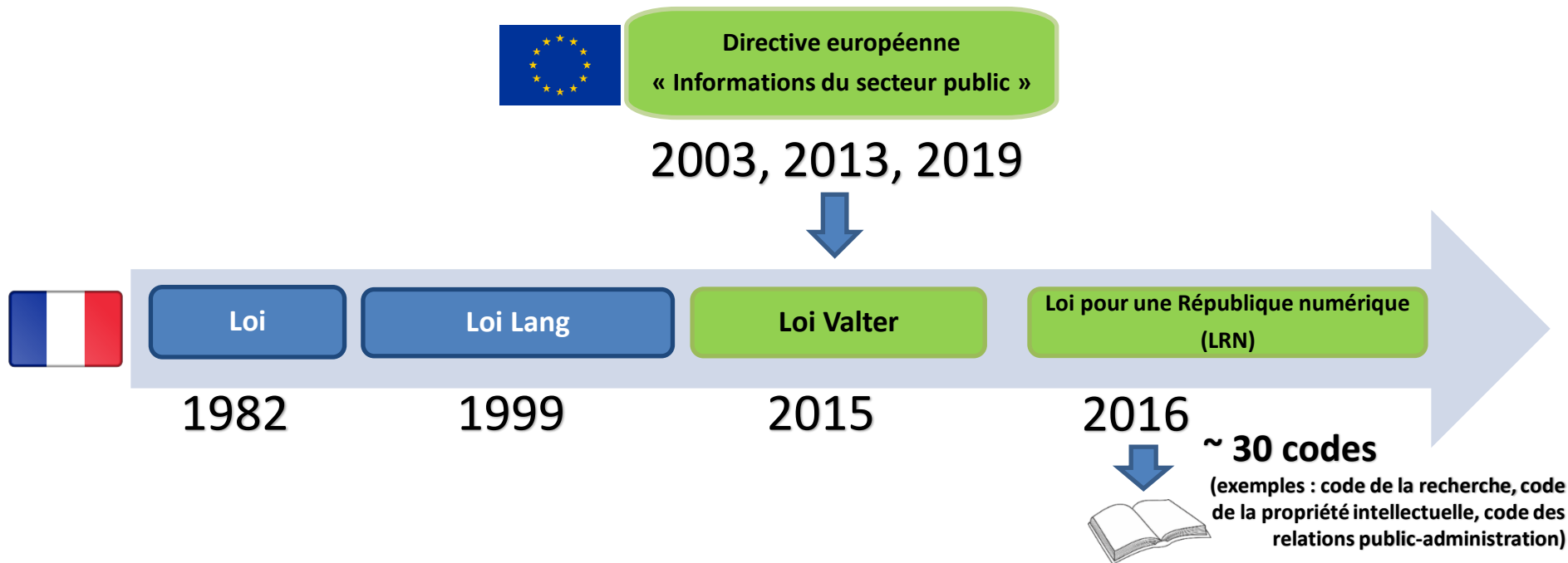
- Modalités de **réutilisation**
des informations du
secteur public

- Principe de **gratuité**

- **Circulation des savoirs**
dans un environnement numérique

- **Ouverture des données publiques**
(codes sources compris)

- **Service public de la donnée** (bases de
données de référence, données d'intérêt
général)





Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

1982

Loi Lang

1999

Loi Valter

2015

Loi pour une République numérique
(LRN)

2016



~ 30 codes

(exemples : code de la recherche, code
de la propriété intellectuelle, code des
relations public-administration)

! Le droit de toute personne à l'information



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

1982

Loi Lang

1999

Loi Valter

2015

Loi pour une République numérique
(LRN)

2016



~ 30 codes

(exemples : code de la recherche, code
de la propriété intellectuelle, code des
relations public-administration)

! Le droit de toute personne à l'information

! L'accès et la réutilisation libre et gratuite des données publiques



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

1982

Loi Lang

1999

Loi Valter

2015

Loi pour une République numérique
(LRN)

2016



~ 30 codes

(exemples : code de la recherche, code
de la propriété intellectuelle, code des
relations public-administration)

! Le droit de toute personne à l'information

! L'accès et la réutilisation libre et gratuite des données publiques

SCIENCE

Données, codes
source, ...



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

1982

Loi Lang

1999

Loi Valter

2015

Loi pour une République numérique
(LRN)

2016



~ 30 codes

(exemples : code de la recherche, code
de la propriété intellectuelle, code des
relations public-administration)

! Le droit de toute personne à l'information

! L'accès et la réutilisation libre et gratuite des données publiques

SCIENCE

Données, codes
source, ...

ET

APPUI

Actes, décisions,
documents, ...

I. LE CADRE JURIDIQUE

3 a) Les conditions de l'ouverture des données

LES CONDITIONS DE L'OUVERTURE

Qui ?

- Les **personnes publiques** (seuils : effectifs > 50 agents ; 3 500 habitants)
- Les **personnes privées chargées d'une mission de service public**

Quoi ?

- Les **données, organisées ou non en bases**
- Les « **Bases de données mises à jour de façon régulière produites ou reçues** et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs » *article L. 312-1-1 du CRPA*
- « **Données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental** » *article L. 312-1-1 du CRPA*

*Un exemple : les **données de référence** du « **service public de la donnée** »
article L. 321-4 du CRPA et décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence*

Conditions

- **Financement public pour moitié (i.e. dotations et subventions nationales ou européennes)**
- **Documents achevés**

L'EXEMPLE DU SERVICE PUBLIC DE LA DONNÉE

Recherche

Service public de la donnée : des données sur lesquelles vous pouvez compter

Le service public de la donnée créé par l'[Article 14 de la loi pour une République numérique](#) vise à mettre à disposition, en vue de faciliter leur réutilisation, les jeux de données de référence qui présentent le plus fort impact économique et social. Il s'adresse principalement aux entreprises et aux administrations pour qui la disponibilité d'une donnée de qualité est critique. Les producteurs et les diffuseurs prennent des engagements auprès de ces utilisateurs. La mission Etalab est chargée de la mise en oeuvre et de la gouvernance de ce nouveau service public. Elle référence l'ensemble des données concernées sur cette page.

Source : <https://www.data.gouv.fr/fr/reference> consultée le 27 octobre 2019

Les données de référence

À ce jour, neuf jeux de données, qui couvrent un large champ thématique ont été identifiés comme des données de référence.

 Base Adresse Nationale (BAN) La Base Adresse Nationale est une base de données qui a pour but de référencer l'intégralité des adresses du territoire 2 30 39 France Point d'Intérêt	 Base Sirene des entreprises et de leurs établissements (SIREN, SIRET) Pour vous abonner à notre lettre d'information Sirene open data actualités, suivez ce lien : https://insee.fr/fr/information 15 4 22 France	 Code Officiel Géographique (COG) Chaque année, l'Insee met à disposition sur son site (insee.fr) le code officiel géographique qui rassemble les codes et 20 9 22 France Commune française
 Plan Cadastral Informatisé (PCI) Plan Cadastral Informatisé PCI Ce jeu de données provient d'un service public certifié Données de référence Le plan cadastral est 3 6 56 France	 Registre parcellaire graphique (RPG) : contours des parcelles et îlots cultureux et leur groupe de cultures majoritaire Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la 16 2 8 2013–2017 France	 Référentiel de l'organisation administrative de l'Etat Le décret du 14 mars 2017 a institué le Service Public de la Donnée. Celui-ci met à la disposition du public 9 jeux de données de 5 4 14 2016–2026 France
 Référentiel à grande échelle (RGE) L'État a confié à l'IGN le développement du référentiel à grande échelle (RGE). Pour ce faire, il fait appel à ses moyens propres ainsi 12 2 8 France	 Répertoire National des Associations (RNA) Le Répertoire National des Associations (RNA) contient l'ensemble des associations relevant de la loi 1901, à savoir toutes les 49 7 24 1901–2017 France Point d'Intérêt	 Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME) Dans un contexte marqué par de fortes mutations de l'environnement économique et social, le ROME (Répertoire Opérationnel des 5 2 8

Source : <https://www.data.gouv.fr/fr/reference> consultée le 27 octobre 2019

L'organisation du service public de la donnée

Elle est déterminée par le décret d'application [2017-331](#) du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence.

Les producteurs produisent la donnée de référence et documentent les métadonnées.

Ils traitent les remontées des utilisateurs ou le cas échéant, orientent les utilisateurs vers le service compétent pour traiter ces demandes.

Ils prennent des engagements sur la mise à jour des données.

Ils désignent les diffuseurs pour chacun des jeux de données de référence.

Les diffuseurs mettent à disposition les données avec un haut niveau de qualité.

Ils s'engagent sur des niveaux de performance et de disponibilité.

Les utilisateurs utilisent les données de référence pour produire de nouveaux services et créer de la valeur économique et sociale.

Ils participent à la montée en qualité des données de référence (signalement des erreurs, propositions d'amélioration).

La mission Etalab, en charge du portail [data.gouv.fr](#) recense l'ensemble des jeux de données de référence.

Elle gère le service public de la donnée en lien avec les producteurs.

Elle anime le dispositif et en assure la promotion auprès des utilisateurs.

Elle développe des outils mutualisables, notamment sur la montée en qualité des données.

Par ailleurs, en cas de défaillance des diffuseurs, ou de non-respect des engagements notamment en matière de performance et de disponibilité, la mission Etalab est habilitée à se substituer au diffuseur désigné par le producteur.

Les prochaines étapes

Le service public de la donnée se construit progressivement, dans un mode itératif avec les producteurs et les utilisateurs. Chaque producteur doit publier ses engagements sur les conditions de la mise à disposition (documentation des données, fréquence de mise à jour, performance et disponibilité de la mise à disposition).

La mission Etalab publiera sur ce site les indicateurs de disponibilité des données, et assurera plus généralement le suivi du respect de ces engagements.

Source : <https://www.data.gouv.fr/fr/reference> consultée le 27 octobre 2019

QU'EN EST-IL DES AUTRES DONNÉES ?

Dans le cadre de la loi pour une République numérique, **le législateur a défini un périmètre particulièrement étendu pour les données répondant aux conditions d'ouverture** : en particulier, aucune condition d'ancienneté ou de forme n'est posée.

"Sont considérés comme documents administratifs (...) quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission".

- Extrait de l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le terme « documents administratifs » s'entend de façon large. Il concerne les documents administratifs proprement dits, mais également les codes source des logiciels et autres éléments dématérialisés tels que les données dites publiques.

I. LE CADRE JURIDIQUE

3 b) « Aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire »



Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

Loi Lang

Loi Valter

Loi pour une République numérique
(LRN)

1982

1999

2015

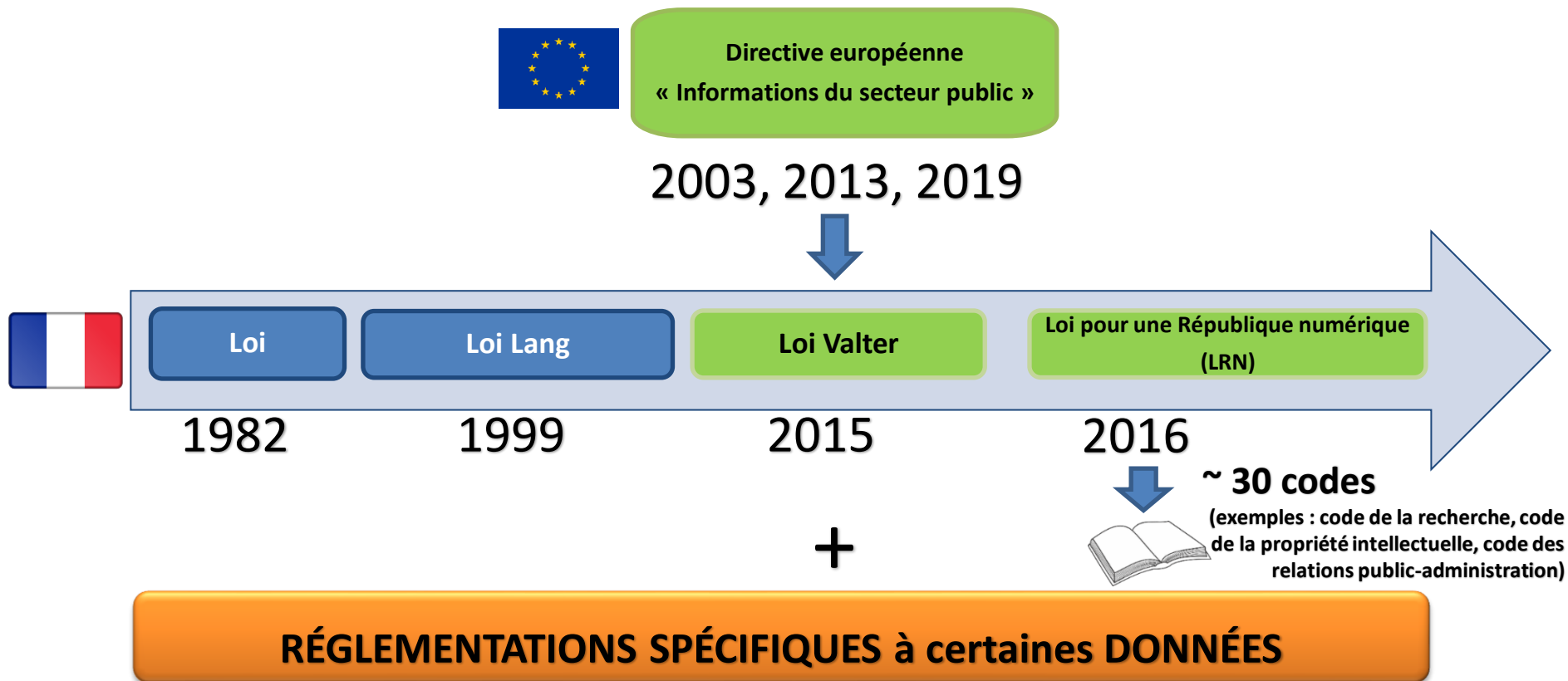
2016



~ 30 codes



(exemples : code de la recherche, code
de la propriété intellectuelle, code des
relations public-administration)





Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

Loi Lang

Loi Valter

Loi pour une République numérique
(LRN)

1982

1999

2015

2016

+



~ 30 codes

(exemples : code de la recherche, code
de la propriété intellectuelle, code des
relations public-administration)

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES à certaines DONNÉES

Exemples :



Loi Jardé

(Recherche biomédicale)

2012



Code de la santé publique
(article L. 1121-1)





Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

Loi Lang

Loi Valter

Loi pour une République numérique
(LRN)

1982

1999

2015

2016

+



~ 30 codes

(exemples : code de la recherche, code
de la propriété intellectuelle, code des
relations public-administration)

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES à certaines DONNÉES

Exemples :



Loi Jardé
(Recherche biomédicale)

2012

Code de la santé publique
(article L. 1121-1)

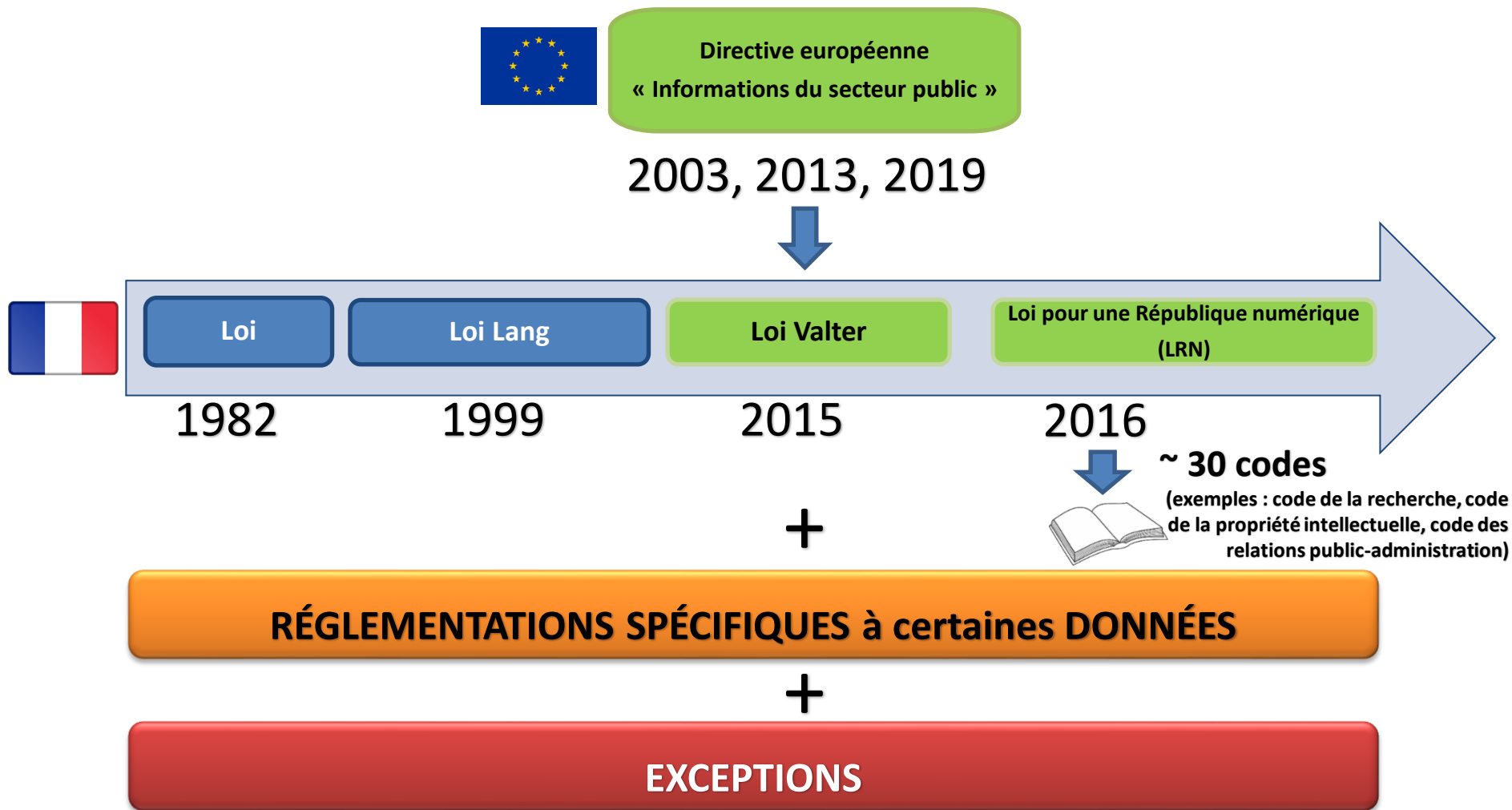


RGPD

2018

Modification de la loi
« Informatique et libertés »
de 1978







Directive européenne
« Informations du secteur public »

2003, 2013, 2019



Loi

Loi Lang

Loi Valter

Loi pour une République numérique
(LRN)

1982

1999

2015

2016

+



~ 30 codes

(exemples : code de la recherche, code de la propriété intellectuelle, code des relations public-administration)

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES à certaines DONNÉES

+

EXCEPTIONS

Protection des intérêts de l'Etat, des droits de la personne humaine et des biens :

Exemples : sécurité publique, sûreté nationale, confidentialité,
secrets d'affaires, droits de propriété intellectuelle de tiers.

OUVERTURE ET DIFFUSION DES DONNÉES PUBLIQUES

Textes de référence

Code de la recherche
L. 533-4-I. et III. pour les
écrits scientifiques
et L. 533-4-II. pour les données

**Code des relations entre le
public et l'administration**
D. 323-2-1 et D. 323-2-2

Typologie variée : données en /hors bases, de référence.

Critère du nombre d'agents : seuil.

Critère de la personnalité du producteur ou de son activité :
personne publique ou personne privée délégataire d'une
mission de service public.

Critère du financement : financement public pour moitié.

Diffusion : FAIR, outils numériques, licence homologuée
Etalab. L'Open Access est un vecteur de diffusion des données.

VIGILANCE : RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES à certaines DONNÉES

Exemples : recherche biomédicale, données personnelles, données géographiques (INSPIRE), données environnementales, ...

OUVERTURE ET DIFFUSION DES DONNÉES PUBLIQUES

Textes de référence

Code de la recherche
L. 533-4-I. et III. pour les écrits scientifiques
et L. 533-4-II. pour les données

Code des relations entre le public et l'administration
D. 323-2-1 et D. 323-2-2

Typologie variée : données en /hors bases, de référence.

Critère du nombre d'agents : seuil.

Critère de la personnalité du producteur ou de son activité : personne publique ou personne privée délégataire d'une mission de service public.

Critère du financement : financement public pour moitié.

Diffusion : FAIR, outils numériques, licence homologuée Etalab. L'Open Access est un vecteur de diffusion des données.

EXCEPTIONS À L'OUVERTURE

Protection des intérêts de l'Etat, des droits de la personne humaine et des biens :

Exemples : sécurité publique, sûreté nationale, confidentialité, secrets d'affaires, droits de propriété intellectuelle de tiers.

VIGILANCE : RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES à certaines DONNÉES

Exemples : recherche biomédicale, données personnelles, données géographiques (INSPIRE), données environnementales, ...

OUVERTURE ET DIFFUSION DES DONNÉES PUBLIQUES

Textes de référence

Code de la recherche
L. 533-4-I. et III. pour les écrits scientifiques
et L. 533-4-II. pour les données

Code des relations entre le public et l'administration
D. 323-2-1 et D. 323-2-2

Typologie variée : données en /hors bases, de référence.

Critère du nombre d'agents : seuil.

Critère de la personnalité du producteur ou de son activité : personne publique ou personne privée délégataire d'une mission de service public.

Critère du financement : financement public pour moitié.

Diffusion : FAIR, outils numériques, licence homologuée Etalab. L'Open Access est un vecteur de diffusion des données.

I. LE CADRE JURIDIQUE

4 a) Les licences de diffusion : le modèle français proposé par Etalab

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), Etalab a conçu la « Licence Ouverte / Open License ». Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

La **publication du décret n° 2017-638** prévu par l'article L 323-2 du CRPA fait de la LO 2.0 la licence de référence pour les administrations pour la publication de données publiques, aux côtés de l'ODbL, et permet ainsi son utilisation par l'ensemble des administrations.

La « Licence Ouverte / Open License » présente les caractéristiques suivantes :

1. Une grande liberté de réutilisation des informations :
 - Une licence ouverte, libre et gratuite, qui apporte la sécurité juridique nécessaire aux producteurs et aux réutilisateurs des données publiques ;
 - Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données ;
 - Une licence qui s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0).
2. Une exigence forte de transparence de la donnée et de qualité des sources en rendant obligatoire la mention de la paternité.
3. Une opportunité de mutualisation pour les autres données publiques en mettant en place un standard réutilisable par les collectivités territoriales qui souhaiteraient se lancer dans l'ouverture des données publiques.

Le logo de la « Licence Ouverte / Open License » est également librement réutilisable.

Source : <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence> consultée le 27 octobre 2019

I. LE CADRE JURIDIQUE

4 b) Les licences de diffusion : le modèle Creative Commons



Tous les droits sont accordés à l'internaute dès lors qu'il cite le nom de l'auteur.



Partage dans les mêmes Conditions

Tous les droits sont accordés à l'internaute dès lors qu'il cite le nom de l'auteur et consent à partager ses propres créations dans les mêmes conditions.



Aucune modification

Tous les droits sont accordés à l'internaute dès lors qu'il cite le nom de l'auteur et à condition qu'il ne modifie pas l'œuvre initiale.



Aucune utilisation commerciale

Tous les droits sont accordés à l'internaute dès lors qu'il cite le nom de l'auteur, hors utilisation commerciale.



Aucune utilisation commerciale - Partage dans les mêmes Conditions

Tous les droits sont accordés à l'internaute dès lors qu'il cite le nom de l'auteur, avec ou sans adaptation de l'œuvre initiale. L'utilisateur accepte de partager ses propres créations dans les mêmes conditions.



Aucune utilisation Commerciale - Aucune modification

Tous les droits sont accordés à l'internaute dès lors qu'il cite le nom de l'auteur sans adaptation de l'œuvre initiale et sans utilisation à des fins commerciales.

I. LE CADRE JURIDIQUE

5) Quelle gouvernance ?

Echelle nationale

CADA

CNIL

Echelle nationale

Echelle locale

CADA

CNIL

PRADA

Délégués à
la protection
des données
personnelles

Echelle nationale

Echelle locale

CADA

CNIL

Administrateur
général des
données,
ambassadeur
français pour la
science
ouverte,
...

Orientations,
réflexion

Comité
pour la
science
ouverte

PRADA

Délégués à
la protection
des données
personnelles

Echelle nationale

Echelle locale

Echelle projets

CADA

CNIL

Administrateur
général des
données,
ambassadeur
français pour la
science
ouverte,
...

Orientations,
réflexion

Comité
pour la
science
ouverte

PRADA

Délégués à
la protection
des données
personnelles

Projets

Publica
tions

Echelle nationale

Echelle locale

Echelle projets

CADA

CNIL

Administrateur
général des
données,
ambassadeur
français pour la
science
ouverte,
...

Orientations,
réflexion

Comité
pour la
science
ouverte

PRADA

Délégués à
la protection
des données
personnelles



Chief
scientist
data
officer ?

Projets

Publica
tions

II. EN PRATIQUE ...

II. EN PRATIQUE ...

1 a) En tant qu'agent public, dois-je comprendre que l'open data est automatique pour les données que je produis ou utilise ?

POUR RAPPEL :

L'ouverture des données n'est pas automatique : le principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire » s'applique :

Peuvent être ouvertes les données dites « publiques », c'est-à-dire :

- issues d'une activité de service public,
- issues de projets financés à partir d'un seuil de 50% par des subventions ou des dotations publiques, nationales ou européennes,
- incluses dans un document ayant un caractère achevé, c'est-à-dire abouti : la fiabilité et la qualité des données sont démontrées.

Ne peuvent être ouvertes automatiquement les données :

- soumises à une réglementation spécifique (par exemple protectrice des intérêts de l'Etat, de droits de la personne ou de biens) qui en régulerait précisément l'accès et l'usage,
- faisant l'objet d'aucune convention qui en « privatiserait » par exemple la propriété et la gestion (confidentialité, répartition de droits de propriété intellectuelle avec un partenaire privé).

A noter également que le régime de communication des données publiques est un régime général qui, d'une part, coexiste avec d'autres régimes d'accès et d'utilisation (par exemple, celui des données de santé) et, d'autre part, peut être limité par l'existence de secrets légaux.



- Une activité de service public

- Un financement national ou européen supérieur ou égal à 50% (subventions, dotations)

- Des données « achevées » :
fiabilité et qualité

- Des réglementations
spécifiques visant certaines
données (données de santé)

- D'autres régimes d'accès et de
communication

- Un contrat de partenariat



II. EN PRATIQUE ...

1 b) Quels effets en termes de propriété intellectuelle ?

- Données d'expérimentation, données relatives aux ressources génétiques et génomiques, des données d'enquête, ... : la **diversité des données** que vous êtes amenés à produire ou à utiliser dans le cadre de vos fonctions est étroitement liée à vos domaines de recherche ou d'expérimentation.
- Dans une **perspective de valorisation**, au-delà de la typologie scientifique qui leur est propre, les données ne sont pas protégeables par un droit de propriété intellectuelle.
- En revanche, elles sont bien **souvent incorporées dans un résultat de recherche** obtenu avec, par ou pour un partenaire privé ou public, ce résultat pouvant lui-même être l'objet d'un droit de propriété intellectuelle : codes source de logiciels embarqués dans des équipements, capteurs, bases de données permettant la conception de cartographies, écrits scientifiques, ...

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'INVENTEUR est titulaire

D'un droit avec un titre

- Brevet d'invention, marques, notamment

Qui lui permet de protéger des :

- Produits
- Procédés, ...
- idées, découvertes, données

Répondant (pour l'invention) aux critères de :

- Nouveauté
- Inventivité (saut technologique)
- Application industrielle

Et d'en réserver l'utilisation à un ou plusieurs tiers identifiés par contrat de licence d'exploitation assorti de redevances.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

L'AUTEUR ou le PRODUCTEUR sont titulaires

D'un droit sans titre

Qui protège une «œuvre de l'esprit» matérialisée sur un support tangible ou numérique :

- **Ecrits scientifiques**
- **Bases de données**
- **Cartographies**
- **Logiciels** (programmes et documentation associée), ...

Dont la diffusion et l'utilisation par des tiers font généralement l'objet d'un contrat de licence, d'édition, ... à titre onéreux ou gratuit.

LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

« Open access »

Liberté et gratuité d'accès aux écrits scientifiques issus de recherches financées majoritairement sur fonds publics

« Open data »

Liberté et gratuité d'accès et de réutilisation des données publiques (codes sources compris)

Schéma n°1 : Exemples d'objets de droits de propriété intellectuelle issus de la recherche publique et concernés par la Loi pour une République numérique

Si l'« open data » est pensé comme le levier d'une nouvelle forme de valorisation économique des données publiques (en permettant leur mise à disposition gratuite auprès des opérateurs économiques pour favoriser l'innovation), ce régime n'éteint pas pour autant les possibilités de protection et de valorisation des résultats de la recherche.

Le code de la recherche, qui régit les activités de valorisation de la recherche publique, concilie les principes d'ouverture et de protection.

PRINCIPES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :
PROTÉGER, RÉSERVER, EXPLOITER

PRINCIPES DE LA LOI POUR UNE
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE :
OUVRIR, DIFFUSER, DÉ-MONÉTISER

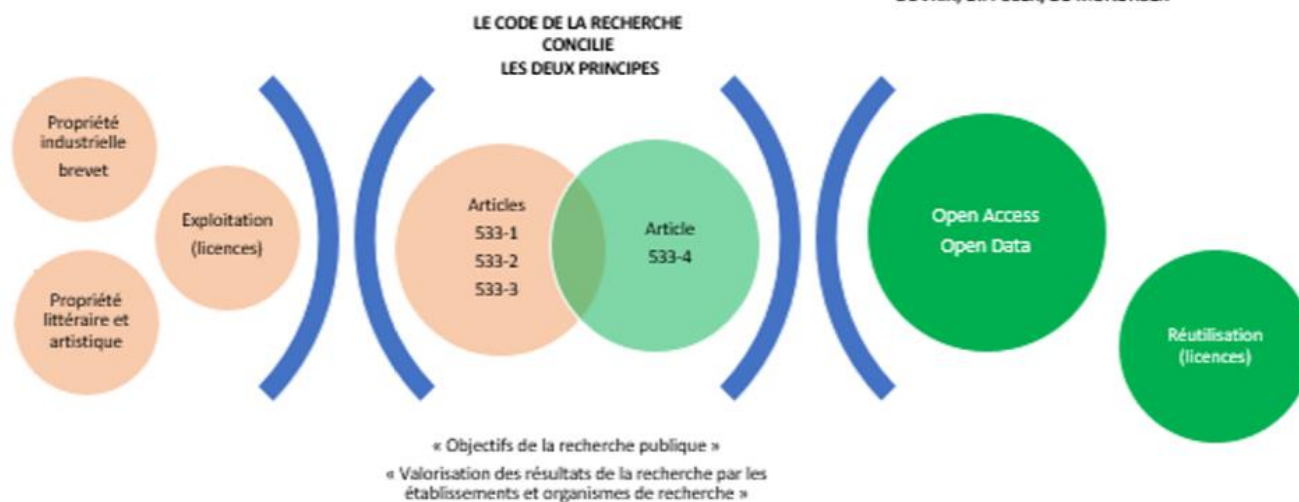


Schéma n°2 : Principes de propriété intellectuelle et principes de la Loi pour une République numérique : le code de la recherche concilie deux principes en apparence contradictoires

Quels repères ? Le programme scientifique, le contrat de partenariat, le plan de gestion des données

- o Il est donc important d'apprécier, dans une perspective de valorisation, ce qui, au regard des conditions du partenariat auquel vous participez, milite pour ou contre une ouverture des données que vous manipulez. Les repères permettant d'identifier ces éléments sont le programme scientifique et le contrat, validés conjointement par les parties.
- o L'organisation de l'ouverture des données sous l'angle de son applicabilité aux productions de la recherche nécessite une analyse étape par étape de votre situation.
- o Le cycle de vie des données (c'est-à-dire leurs collecte, traitement et réutilisation) peut en effet être soumis à des régimes juridiques différents, parfois combinés.

II. EN PRATIQUE ...

2) EPA, EPIC : des différences ?

Les EPIC entrent bien dans le champ de l'open data, lequel englobe deux niveaux : l'accès (communication et diffusion) et la réutilisation.

La différence avec les autres administrations n'intervient qu'au seul stade de la réutilisation des données : les EPIC bénéficient d'un régime dérogatoire pour la réutilisation des bases de données qu'ils ont produites ou reçues.

Les EPIC peuvent en effet toujours se prévaloir de ce que l'on appelle le "**droit sui generis du producteur de base de données**", alors que les autres administrations en sont privées depuis l'entrée en vigueur de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 :

Article L321-3 du code des relations entre le public et l'administration :

Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle, ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du présent code.

Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux bases de données produites ou reçues par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence".

Concrètement, cela signifie que **les administrations qui exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence sont autorisées à contrôler, voire interdire, les extractions et réutilisations faites à partir de leurs bases**, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle :

"Article L342-1 du code de la propriété intellectuelle

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° *L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;*

2° *La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme".*

II. EN PRATIQUE ...

3) Exemples de régimes spécifiques aux données de certains établissements : les données météorologiques et IGN

L'IGN et Météo France font partie des établissements publics autorisés par la Loi pour une République numérique (LRN) à percevoir des redevances en contrepartie de la réutilisation de certaines de leurs informations.

Ce régime d'exception est justifié par le fait que ces établissements sont tenus de "couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public".

* La [liste des informations](#) (limitative) pouvant donner lieu à perception d'une redevance est fixée par un décret en Conseil d'Etat du 29 novembre 2016. Cette liste ainsi que le montant des redevances doivent être révisés tous les 5 ans (2021).

* Pour ces établissements, **ce régime d'exception coexiste avec le régime commun d'ouverture des données publiques** prévu par la LRN.

En 2019, La Cour des comptes a formulé les recommandations suivantes :

- **Recommandation n° 1** : clarifier la doctrine et les conditions d'application des règles Relatives à l'ouverture des données et des codes sources des logiciels, ainsi que celles afférant à la gestion des licences ;
- **Recommandation n° 2** : redéfinir les modèles économiques des opérateurs en tirant les conséquences de l'ouverture des données publiques et de l'attrition des ressources propres correspondantes".

En réponse, il a notamment été proposé que :

- L'IGN et Météo France redéfinissent leurs modèles économiques
- L'ensemble des données de l'IGN et de Météo France deviennent gratuites d'ici 2022
- Soit remise en place "gouvernance et un suivi interministériels réels des déclinaisons sectorielles de notre politique de la donnée, à commencer par la donnée géographique "

II. EN PRATIQUE ...

4) Exemples de régimes spécifiques à certaines données : les informations environnementales et les données géographiques

II. EN PRATIQUE ...

4 a) Exemples de régimes propres à certaines données: les informations environnementales

DEFINITION :

Selon l'article 124-2 du Code de l'environnement, « *est considérée comme information relative à l'environnement [...] toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :*

1° L'état des éléments de l'environnement, [...] notamment, [...] le sol.

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, [...] les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ».

Dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'accès aux informations environnementales, **la communication est le principe et le refus l'exception.**

(Articles L124 à L124-8 du code de l'environnement)

LES EXCEPTIONS À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES :

LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES À DES ÉMISSIONS DE SUBSTANCES DANS L'ENVIRONNEMENT (article L 124-5 du Code de l'environnement).

Cette catégorie d'informations environnementales concerne notamment les produits phytopharmaceutiques.

Pour ce type d'informations, **l'autorité publique peut refuser l'accès aux données si leur consultation ou leur communication portent atteinte :**

- À la conduite de la politique extérieure de la France, à la **sécurité publique** ou à la défense nationale.
- Au déroulement des **procédures juridictionnelles** ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales.
- À des **droits de propriété intellectuelle**.

II. EN PRATIQUE ...

4 b) Exemples de régimes propres à certaines données: les données géographiques (directive INSPIRE)

Le chemin vers la directive INSPIRE

1992 : Convention sur la diversité biologique (« Convention de Rio »)

1998 : Convention d'Aarhus

2003 : Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (Directive « PSI », modifiée par Directive 2013/37)

2007 : Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)

Exemples de transposition dans les Etats membres :



2009 : Geodatenzugangsgesetz (« GeoZG »)



2010 : Ley 14/2010, de 5 de julio, sobre las infraestructuras y los servicios de información geográfica en España (**LISIGE**).



2010 : Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement -> Code de l'environnement art. L.-127-1 à 10.



Liste des compléments règlementaires apportés par la Commission européenne à la Directive INSPIRE (jusqu'à 2014) : <http://inspire.ec.europa.eu/>

Cadre, contexte et objectifs

Cadre et contexte

- POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT :

« *(tenir) compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté* », afin de se conformer aux exigences en matière de protection de l'environnement de l'article 6 du Traité CE.

- OBSTACLES :

Des politiques nationales et régionales différentes d'un Etat membre à l'autre -> divergences dans l'accessibilité, gestion, diffusion, contrôle de la qualité des informations.

- SOLUTION ?

- « *La résolution de ces problèmes passe par l'adoption de mesures concernant l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation de données géographiques interopérables et de services de données géographiques aux divers niveaux de l'autorité publique et dans différents secteurs. Il convient donc d'établir une **infrastructure d'information géographique** dans la Communauté* » (texte de la Directive, préambule (3)).

Objectifs

Création d'une **INFRASTRUCTURE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ...**

- Données
- Métadonnées
- Services en réseau
- Partage de données et de services
- Contrôle qualité
- Rapportage

... Dans 34 thèmes ...

... En prenant appui sur les **INFRASTRUCTURES D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES NATIONALES OU RÉGIONALES**

... Ce qui implique une bonne **INTÉROPÉRABILITÉ** entre ces infrastructures !

Les 34 thèmes

Annexe I

1. Référentiels de coordonnées
2. Systèmes de maillage géographique
3. Dénominations géographiques
4. Unités administratives
5. Adresses
6. Parcelles cadastrales
7. Réseaux de transport
8. Hydrographie
9. Sites protégés

Annexe II

1. Altitude
2. Occupation des terres
3. Ortho-imagerie
4. Géologie

Annexe III

1. Unités statistiques
2. Bâtiments
3. Sols
4. Usage des sols
5. Santé et sécurité des personnes
6. Services d'utilité publique et services publics
7. Installations de suivi environnemental
8. Lieux de production et sites industriels
9. Installations agricoles et aquacoles
10. Répartition de la population - démographie
11. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration
12. Zones à risque naturel
13. Conditions atmosphériques
14. Caractéristiques géographiques météorologiques
15. Caractéristiques géographiques océanographiques
16. Régions maritimes
17. Régions biogéographiques
18. Habitats et biotopes
19. Répartition des espèces
20. Sources d'énergie
21. Ressources minérales

❑ Qui est concerné par les obligations de la directive INSPIRE ?

- **L'Etat et ses services :**

Administrations centrales,

Services déconcentrés,

Autorités administratives indépendantes,

Collectivités territoriales et leurs groupements : régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale, ...),

Etablissements publics (Inra, parcs nationaux, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ADEME, ...).

- **Les personnes de droit public et de droit privé chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement**, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission (concessionnaires de service public, délégataires de service public, groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement, ...).

- Toute personne agissant **pour le compte** des autorités publiques susmentionnées.

Si plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, les obligations liées à la diffusion des données géographiques pèsent sur l'autorité publique qui détient la version de référence dont sont tirées les différentes copies.

❑ Quels sont les objets de la directive INSPIRE ?

Données, métadonnées - Services obligatoires - Partage de données entre autorités publiques

Données et métadonnées

🇪🇺 Directive : « Les données géographiques détenues par les autorités publiques ou au nom de celles-ci (...). A certaines conditions : Les données géographiques détenues par des personnes physiques ou morales autres que les autorités publiques, pour autant que lesdites personnes physiques ou morales en fassent la demande ».

🇫🇷 Code de l'environnement art. L. 127-1 : Les données « détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive INSPIRE ».

Les données doivent **OBLIGATOIREMENT** être publiées en ligne par les autorités publiques sous un format électronique.

Les métadonnées qui y sont attachées doivent être mises sous une forme interopérable et être publiées. Elles doivent être référencées dans le « GEOCATALOGUE » national.

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) a réalisé le « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE appliqué aux données » afin d'assurer une application la plus homogène possible.

Services obligatoires :

5 services en ligne (Code de l'environnement art. L. 127-4) :

1. **Services de recherche** : catalogues en ligne équipés d'un moteur de recherche et répertoriant les fiches de métadonnées. Identification des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes, puis affichage du contenu. *Exemple : le Géocatalogue du Géoportail du BRGM.*
2. **Services de consultation** : visualisation des données à l'écran (à partir des métadonnées). Déplacement, changement d'échelle, agrandissement, affichage des légendes, possibilité de superposer / co-visualiser les données de plusieurs sites web.
3. **Services de téléchargement** : récupération des données pour pouvoir les traiter et les réutiliser.
4. **Services de transformation** : transformation des séries de données géographiques pour en assurer l'interopérabilité. *Exemple : opérations permettant de faire passer une série de données d'un modèle à un autre.*
5. **Services permettant d'appeler des services de données géographiques pour les utiliser dans des applications informatiques en ligne.**

Partage des données géographiques entre autorités publiques :

Cette obligation concerne les autorités publiques n'exerçant pas une mission de service public à caractère industriel et commercial (Code de l'environnement art. L. 127-8).

❑ **L'encadrement technique : géo-portail européen relayé par des infrastructures nationales et régionales**

❑ **Quels sont les points de vigilance juridiques ?**

Attention : - aux exceptions à l'application de la directive INSPIRE.

- aux régimes juridiques applicables parfois cumulatifs et aux interférences avec des données de différentes natures :

- **Données publiques ouvertes « Open Data »,**
- **Données personnelles,**
- **Données environnementales.**

❑ Exceptions à l'application de la Directive INSPIRE

Exceptions relatives la diffusion des données :

Exceptions générales :

- Données ne concernant aucun des thèmes figurant dans les annexes I, II et III de la directive INSPIRE
- Données n'existant pas sous format électronique
- Données faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers qui ne consent pas à leur diffusion

NB : Lorsque l'autorité publique concernée est une commune et il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire qui impose la collecte ou la diffusion des données. Les communes ne seront essentiellement concernées que pour leurs documents d'urbanisme : plan local d'urbanisme, plans d'occupations des sols et carte communale.

Exceptions sectorielles :

Série 1 : En cas d'atteinte aux intérêts énoncés au II de l'article L. 124-5 du Code de l'environnement :

- A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.
- Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales
- A des droits de propriété intellectuelle.

Série 2 : En cas d'atteinte aux intérêts énoncés au I de l'article L. 124-4 du Code de l'environnement :

- L'atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif.
- L'atteinte au secret de la défense nationale.
- L'atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France.
- L'atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.
- L'atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.
- L'atteinte à la recherche par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.
- L'atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle.
- Le fait pour une information de porter une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable.
- Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Des exceptions relatives aux métadonnées et à l'interopérabilité ?

Les dispositions relatives aux **métadonnées et à l'interopérabilité** (articles L. 127-2 et L. 127-3) ne font l'objet d'aucune restriction.

Les services de recherche et le partage des données entre autorités publiques peuvent faire l'objet des exceptions de la première série : dans cette hypothèse, les métadonnées doivent être créées et maintenues à jour mais elles ne doivent pas être publiées.

Des exceptions relatives aux services ?

Les **services de recherche** peut faire l'objet des exceptions de la première série.

Les **services de consultation, de téléchargement, de transformation et d'appel de services** peuvent faire l'objet des exceptions de la deuxième série.

Toutefois, si ces séries et services de données géographiques sont relatifs à des émissions de substances dans l'environnement, ne sont applicables que les exceptions de la première série.

Des exceptions relatives au partage des données entre autorités publiques ?

Le partage des données entre autorités publiques peut faire l'objet des exceptions de la première série.

Bonnes pratiques à mettre en œuvre

Recensement et analyse des données :

Quel régime applicable : quel accès, quelle diffusion, quelle réutilisation ?

Croisement de plusieurs réglementations (données publiques ouvertes, ...)

Recensement et analyse des services proposés par les infrastructures :

Quel régime applicable ? Comment fonctionnent les infrastructures ? Qui fait quoi et avec qui ?

Réalisation et suivi des obligations imposées par la Directive : rapportage, contrôle qualité, ...

II. EN PRATIQUE ...

5) La publication en « open access »



Publier dans la science ouverte : la notion d' « Open Access »

- L'Open Access permet la mise à la disposition du public de l'information scientifique, sur internet, **sans** faire peser de **restrictions d'accès (financière ou technique)** sur le lecteur.
- C'est une **modalité de publication** qui ne remet pas en question la maîtrise du choix de publier ses résultats, ni la revue par des pairs.
- **Le modèle économique de l'accès aux publications** évolue, non les droits attachés à la qualité d'auteur ou d'éditeur.
- « L'éditeur d'un écrit scientifique (...) **ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues** publiques dans le cadre de sa publication » (Article L. 533-4 du code de la recherche).
- Modalités décrites notamment sur le site :
<https://openaccess.couperin.org>

II. EN PRATIQUE ...

6) Public = libre = ouvert ?

« PUBLIC »

« Qui est connu de tout le monde,
qui est manifeste ».

« Qui concerne le peuple ; qui
appartient à l'État ».

(Dictionnaire de l'Académie française)



Rendre public :

La notion de publication i.e. la diffusion des savoirs dans un ouvrage, une revue.

! Publier implique le respect des droits de l'auteur et des droits de l'éditeur.



Public par statut :

Le statut conféré aux effets de l'action de l'Etat, réalisée dans l'intérêt général.

! Les données publiques font partie des « *informations issues de l'exercice des missions de service public de l'Etat, de ses collectivités territoriales, de ses administrations et de ses établissements* » (Loi sur la communication des documents administratifs du 17 juillet 1978)



Le domaine public en droit de la propriété intellectuelle :

! Situation des biens immatériels dont la durée de protection par un droit de propriété intellectuelle est arrivée à son terme. L'utilisation de ces biens n'est plus soumise à autorisation expresse contractuelle.

« LIBRE »

« Qui n'offre pas d'obstacle, pas d'empêchement ».

« Qui est protégé de l'arbitraire et de la violence par la loi ».

(Dictionnaire de l'Académie française)



L'exemple de la libre réutilisation des données publiques :

« Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne

- ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière
- et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche,
- leur réutilisation est libre". (article 533-4 du code de la recherche)

! La **réutilisation libre** des données publiques est **formalisée par un contrat** de licence **homologué** par l'Etat (<https://www.data.gouv.fr/fr/licences>).



L'exemple du logiciel libre :

! Logiciel dont le code source est mis à disposition du public et dont l'utilisation, la copie et la redistribution sont autorisées sous conditions.

« OUVERT »

« Qui est disposé de manière à permettre le passage, la circulation, l'accès ».

« Qui est déclaré, manifeste, qui n'est pas dissimulé ».

(Dictionnaire de l'Académie française)

L'exemple des données ouvertes

- L'information scientifique englobe deux réalités : la publication scientifique, mais également les données de la recherche ayant permis de valider les résultats diffusés par la publication.
 - L'ouverture est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 533-4 du code de la recherche.
«L'éditeur d'un écrit scientifique (...) ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication » (même article).
- !** L'ouverture vise également les aspects techniques de la mise à disposition : standards *ouverts* (i.e. sans entrave), par opposition aux modes d'accès dits *propriétaires* (i.e. avec des contraintes d'utilisation financières ou techniques ...).



PUBLIC, LIBRE, OUVERT : EVITER LES CONFUSIONS

! Publier implique le respect des droits de l'auteur et des droits de l'éditeur

! Une donnée publiée dans un ouvrage peut nécessiter des autorisations avant de pouvoir être utilisée : elle n'est donc pas nécessairement libre !

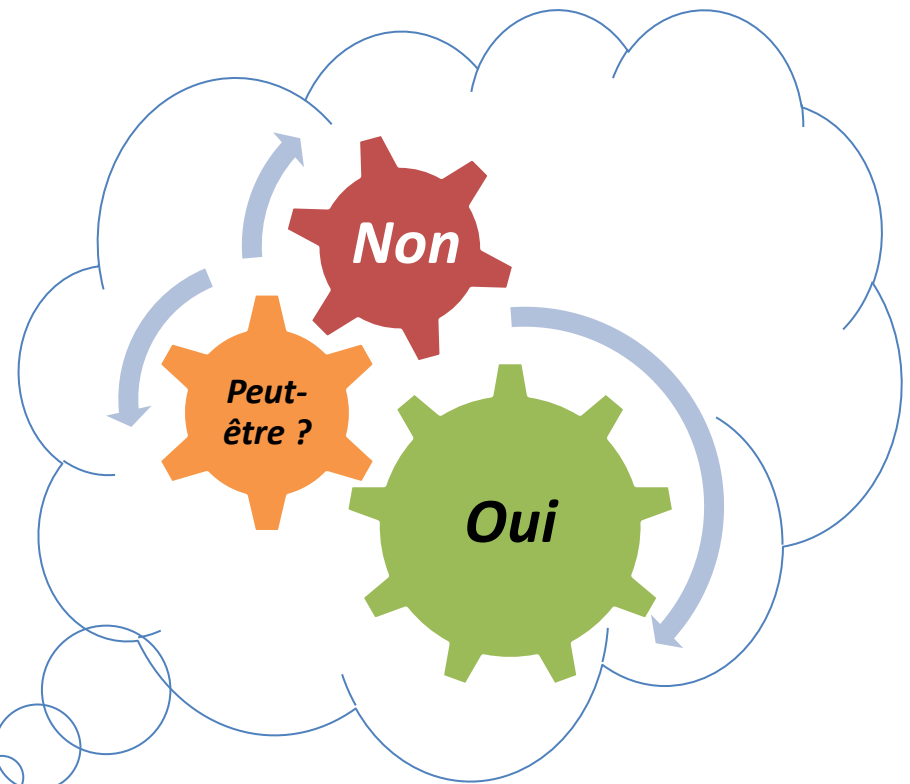
! L'ouverture de l'accès à une donnée répond à des conditions juridiques et comprend également une dimension technique.

III. CONCLUSION

***Inflation réglementaire,
nouveau modèle
économique ...***



***Inflation réglementaire,
nouveau modèle
économique ...***



LES BONS REFLEXES

MONTAGE DU PROJET

Conception } Science

Financements

Partenariat (négociation du contrat)

Ressources humaines

Autorisations administratives

} Administratif

RÉALISATION DU PROJET

Collecte, production, traitement,
sélection des données

Echange (données, matériel biologique)

Validation des résultats

Rapport

VALORISATION DES RÉSULTATS

Communication (conférences)

Publication (éditeur)

Exploitation commerciale (industriel)

LES BONS REFLEXES

MONTAGE DU PROJET

Conception } Science

Financements

Partenariat (négociation du contrat)

Ressources humaines

Autorisations administratives

} Administratif

Identification des besoins en données :

Quelle origine ? Où ? Quand ?
Comment ? Combien ? Pourquoi ?

Outil :

Plan de gestion des données (PGD)
Conditions du financeur

RÉALISATION DU PROJET

Collecte, production, traitement,
sélection des données

Echange (données, matériel biologique)

Validation des résultats

Rapport

VALORISATION DES RÉSULTATS

Communication (conférences)

Publication (éditeur)

Exploitation commerciale (industriel)

LES BONS REFLEXES

MONTAGE DU PROJET

Conception } Science

Financements

Partenariat (négociation du contrat)

Ressources humaines

Autorisations administratives

} Administratif

Identification des besoins en données :

Quelle origine ? Où ? Quand ?
Comment ? Combien ? Pourquoi ?

Outil :

Plan de gestion des données (PGD)
Conditions du financeur

RÉALISATION DU PROJET

Collecte, production, traitement,
sélection des données

Echange (données, matériel biologique)

Validation des résultats

Rapport

Résultats :

Données de recherche -> Données agrégées ?
Le contrat définit-il propriété et utilisation ?

Outils :

Contrat
Plan de gestion des données (PGD)

VALORISATION DES RÉSULTATS

Communication (conférences)

Publication (éditeur)

Exploitation commerciale (industriel)

LES BONS REFLEXES

MONTAGE DU PROJET

Conception } Science

Financements

Partenariat (négociation du contrat)

Ressources humaines

Autorisations administratives

} Administratif

Identification des besoins en données :

Quelle origine ? Où ? Quand ?
Comment ? Combien ? Pourquoi ?

Outil :

Plan de gestion des données (PGD)
Conditions du financeur

RÉALISATION DU PROJET

Collecte, production, traitement,
sélection des données

Echange (données, matériel biologique)

Validation des résultats

Rapport

Résultats :

Données de recherche -> Données agrégées ?
Le contrat définit-il propriété et utilisation ?

Outils :

Contrat
Plan de gestion des données (PGD)

VALORISATION DES RÉSULTATS

Communication (conférences)

Publication (éditeur)

Exploitation commerciale (industriel)

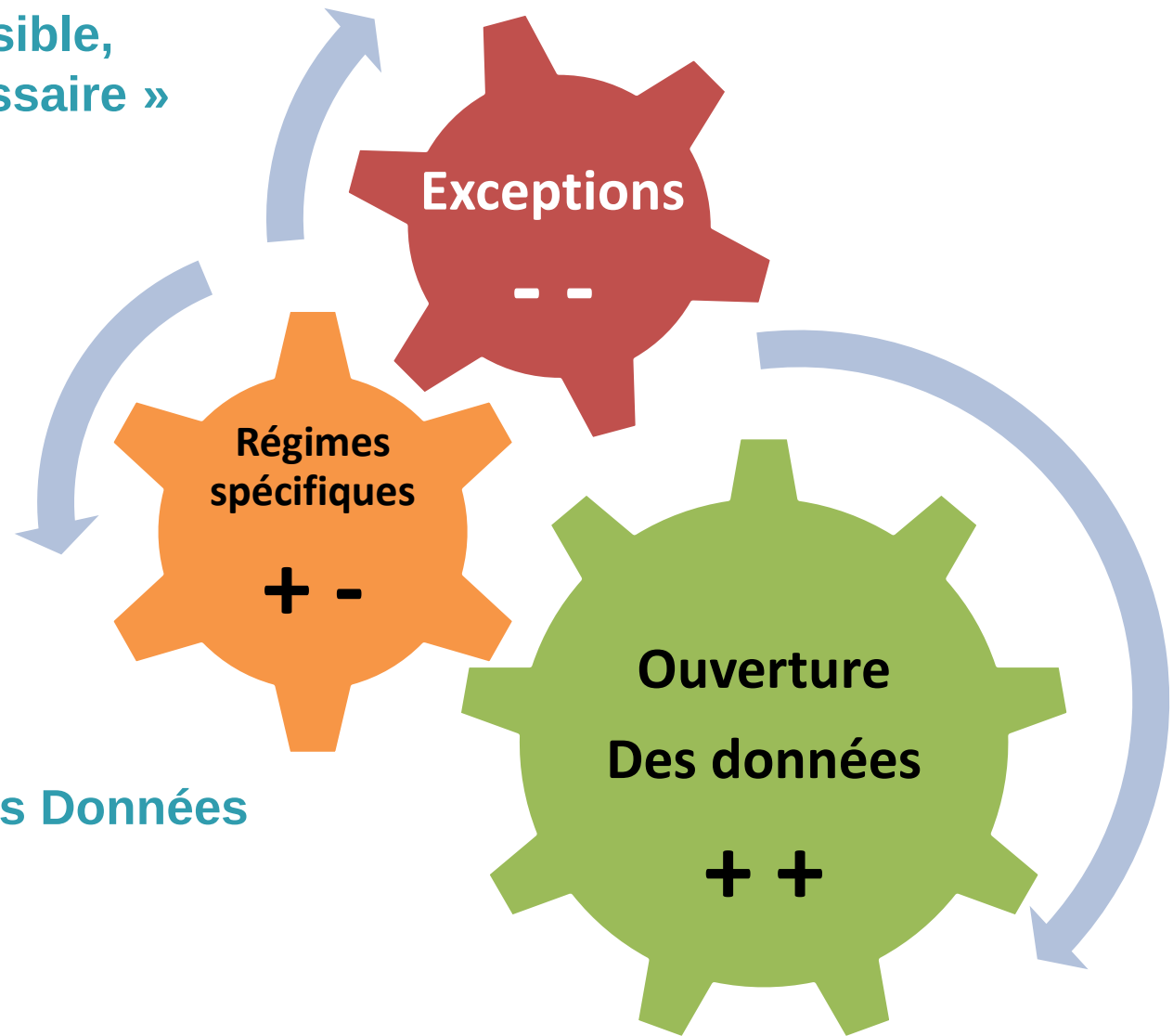
Publication en « open access » :

les données sont associées à la publication

Outils :

Contrat

« Aussi ouvert que possible,
aussi fermé que nécessaire »



Le Plan de Gestion des Données
est un outil précieux !

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Stéphanie Rennes
stephanie.rennes@inra.fr

INRA
Direction des affaires juridiques
Pôle Droit de la Recherche
147 Rue de l'Université - 75007 Paris